SEPTIÈME ANNÉE. | Nº 20. | 14 MAI 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse, — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU Nº 20 :

Prédication : Pour la solennité de la Pentecôte : les dons du Saint-Esprit. — Congrégations Romaines : Indulgences attachées pour les ecclésiastiques dans les ordres sacrés à deux prières pour la rénovation de la grâce de l'ordination. — Consultations liturgiques etc. : Fait-on mémoire de la Croix à l'office votif de la Passion? — Quand on célèbre dans une église étrangère et qu'on dit la messe de cette église, fait-on mémoire de son propre office? — Peut-on omettre l'absoute aux services pour les défunts? — Quelles sont pendant le Carême les leçons du 1ᵉʳ nocturne pour les offices votifs du Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception? — Pourquoi change-t-on le 3ᵉ verset de l'hymne à la fête de saint Henri? — Quand on célèbre, le premier jour libre après le mariage, la messe *pro sponso et sponsa*, récite-t-on les prières marquées après le *Pater noster* et le *Benedicamus Domino*? Quelle oraison prendre pour la 3ᵉ de la messe *pro sponso et sponsa* un jour double? — Quand on dit une messe votive pendant l'octave d'une fête qui a un *Communicantes* propre, doit-on prendre ce *Communicantes*? — Dans les lieux exempts de la juridiction de l'Ordinaire, qui doit-on nommer au Canon? — Pouvant dire la messe de l'Immaculée-Conception comme votive solennelle, comment la dire à la vigile et pendant l'octave de la fête? — Peut-on omettre le chant de la première strophe du *Dies iræ*? — Le pouvoir civil peut-il inquiéter un prêtre qui, dans le registre de l'état des âmes, ne fait pas mention du mariage civil? — Peut-on tolérer que le parrain et la marraine ne récitent pas le *Credo* et le *Pater*? — Quelle formule prendre pour le chant de l'*Ite missa est*? — Peut-on faire sans servant l'exposition du Saint-Sacrement? — Quelle est la conclusion de l'oraison *Fidelium* aux messes de *Requiem*? — Un prêtre qui chante la messe dans une paroisse étrangère peut-il acquitter un honoraire de messe chantée? — Pourquoi l'octave de Noël est-elle moins privilégiée que celle de l'Epiphanie? — L'Extrême-Onction efface-t-elle les péchés avec l'attrition, quand l'absolution ne le ferait pas? — Un témoin au mariage qui n'arrive qu'après le consentement donné, peut-il compter comme témoin? — Un prêtre autorisé par bref à célébrer dans un oratoire privé, peut-il célébrer dans tout oratoire? — L'évêque peut-il défendre de biner à un prêtre qui ne consent pas à verser l'honoraire pour les œuvres autorisées? — Jurisprudence civile ecclésiastique : L'adjudicataire des fruits spontanés du cimetière peut-il refuser de rien payer de sa location parce qu'on a étendu sur une partie de la surface la terre provenant de l'ancien cimetière? Peut-on résilier la location? Pour l'attaquer en paiement ou en résiliation, a-t-on besoin d'autorisation? — La fabrique ayant toujours joui d'une ancienne église livrée encore au culte, quoique non paroissiale, et du terrain qui l'entoure, le maire peut-il l'attaquer pour avoir arraché un mûrier mort et laissé le bois au curé? — Quelle est la situation légale d'un ouvroir annexé à une école libre? — Peut-on refuser les monnaies étrangères et la monnaie de billon en trop grande quantité? — Histoire : A quelle époque remonte l'usage de n'élire que des papes italiens? Sur quoi repose cet usage? Courrier de l'utile : Conserves de légumes. — Conseils du docteur.

REVUE LITTÉRAIRE

Le Mois du Sacré-Cœur de Jésus.

Le mois de juin va nous ramener la grande dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. — Comme pour le mois de mars, comme pour le mois de mai, nous donnons dès aujourd'hui une liste d'ouvrages traitant spécialement de ce sujet. Les uns sont de pure piété, les autres y joignent la doctrine : à nos lecteurs de les indiquer ou de s'en servir suivant les besoins des personnes qui doivent en faire usage ou en entendre la lecture.

« Si l'on savait, dit la Bienheureuse Marguerite-Marie, combien cette dévotion est agréable à Jésus-Christ, il n'est pas un chrétien, pour peu qu'il eût d'amour pour cet aimable Rédempteur, qui ne la pratiquât. — Notre-Seigneur, ajoute-t-elle, réserve des trésors incompréhensibles de grâces pour ceux qui s'emploieraient à établir cette dévotion. »

Entendons tous ce double appel, que cette double considération excite notre piété et notre zèle : soyons non-seulement dévoués au Cœur de Jésus, mais gagnons-lui des cœurs, des âmes en plus grand nombre possible.

Tous les auteurs s'accordent à nous montrer la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus comme la plus haute, la plus efficace. « La plus excellente de toutes par son objet, dit le P. Boué (*Nouveau Manuel du Chrétien*), elle est encore la plus solide, car elle résume la religion tout entière, qui n'est que le commerce d'amour entre Dieu et les hommes, par Jésus-Christ, elle est la plus utile, car elle nous unit intimement à la source de toutes les grâces et au modèle de toutes les vertus. »

Utile! Y eût-il jamais un temps où il fut plus nécessaire d'y recourir? Les mœurs, les lois, les idées, tout prend un caractère d'opposition aux doctrines de l'Evangile. L'air que nous respirons inocule à notre âme des germes de mort, la société semble s'abîmer dans un suprême cataclysme. Faisons donc violence à Dieu par le cœur de Jésus. « Quand les larmes du cœur, les larmes de sang auront assez coulé, » comme dit saint Augustin, la justice divine sera satisfaite, et le ciel redeviendra serein.

PREMIÈRES COMMUNIONS

LIVRES DE LECTURE

Fleurs de la Première Communion, par M. l'abbé Julien Loth. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très fort volume in-12 de 528 pages, titre rouge et noir . . . . 4 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 16 »

Modèles d'une bonne Première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la confirmation, par le R. P. Huguet. — 1 fort volume in-12 de VI-424 pages. . . . . 2 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 14 »

LIVRES DE PRIÈRES

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche. — Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées . . . . 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la compagnie de Jésus.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soies, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrements, un vol. in-32. — Prix, broché, 2 fr. 50. — Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

Écrin des Jeunes Communiants : *Le livre de prières, le souvenir, le porte-monnaie et le chapelet réunis dans un écrin en chagrin, intérieur velours*, objets du meilleur goût. Tous ces objets en ivoire pour les filles et en maroquin pour les garçons. Prix de 200 à 500 fr. avec les chiffres et les dates. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et prévenir 10 jours à l'avance.)

MARIAGES

LIVRES DE DIRECTION & DE LECTURES

Le Catéchisme du Mariage, ou *la préparation, les cérémonies et les grands devoirs de ce saint état*, par M. l'abbé François Lacoste, curé de Brochon. 1 vol. in-12 de XLII-354 pages . . . . 3 »

Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Le Mariage, conférences prêchées dans la chapelle de l'Oratoire, par Mgr Isoard, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages. 3 »

Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

L'amour chrétien dans le mariage, par M. Léon Gautier, 2e édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-12 de 371 pages . . . . 3 »

Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Paternité chrétienne (la), conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Ie Série (années 1868-69). *Les Droits de Dieu sur la famille.* 2e édition. — 1 fort vol. in-12 de 424 pages. . . . . 3 »

IIe Série. *La Famille et l'Etat.* — 1 vol in-12 de 362 pages. . . . . 3 »

IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 395 pages . . . . 3 »

IVe Série. *Les Devoirs de l'époux.* — 1 volume in-12 de 422 pages . . . . 3 »

Reliure chagrin plein Lavallière ou bleu. Les 4 volumes dans un étui . . . . 60 »

LIVRES DE PRIÈRES

Choix de Prières pour toutes les situations de la vie. Ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du neuvième au dix-septième siècle, 4e édition. Un charmant petit volume in-32 de X-504 pages encadrées de vignettes, caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression.

Livre d'Heures illustré, selon le Rit romain avec gravures hors texte représentant les principales fêtes de l'année. Contenant les prières du matin et du soir, l'examen de conscience, les actes avant et après la communion, l'ordinaire de la messe, les vêpres, les offices des dimanches et des fêtes qui peuvent se célébrer le dimanche, le commun et le propre des saints. Dans un chapitre spécial, la messe et les cérémonies du mariage.

Prix de chaque volume, broché . . . . 15 »

1. — Relié chagrin, tranches dorées ou noires, gardes chromo . . . . 20 »
2. — Relié chagrin à biseau, tranches dorées ou noires, gardes chromo . . . . 22 »
3. — Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, à biseau, gardes chromo . . 25 »
4. — Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, avec gardes soie . . . . . 30 »
5. — Relié chagrin poli, avec gardes soie et ornements à froid sur les plats . . 35 »
6. — Relié maroquin poli du Levant, tranches dorées ou noires, gardes soie . . . 40 »
7. — Relié maroquin poli du Levant, reliure soignée. . . . . 45 »

Riches fermoirs et fers de différents prix.

RELIURE SPÉCIALE SUR COMMANDE, AVEC INITIALES EN ARGENT SUR LES PLATS

Écrin de mariage : *Le livre, le souvenir et le porte-monnaie* réunis dans un écrin en maroquin bleu tendre poli, chiffres et dates en argent niellé, depuis 200 fr. jusqu'à 1000 francs. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et commander 15 jours à l'avance.)

PRÉDICATION

POUR LA SOLENNITÉ DE LA PENTECÔTE : LES DONS DU SAINT-ESPRIT

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis,
Virtute firmans perpeti.
(Ex Lit. cath.)

Entre toutes les dévotions dont se nourrit la piété chrétienne, l'une des plus considérables assurément est la dévotion au Saint-Esprit. Le Saint-Esprit personne divine; le Saint-Esprit promis par Jésus-Christ, prêché par les Apôtres, en l'honneur duquel des Ordres de chevalerie ont été fondés, des décorations d'honneur instituées ; le Saint-Esprit auquel l'Eglise et les fidèles dans les circonstances solennelles qui intéressent les individus ou le monde catholique tout entier ont assidûment recours, le Saint-Esprit à qui sont attribuées toutes les œuvres d'amour dans l'économie du salut, comme les œuvres de puissance sont attribuées au Père et les œuvres de sagesse au Fils. Quoi d'étonnant si l'Eglise solennise avec le plus vif enthousiasme la fête du Saint-Esprit en ce jour anniversaire de sa descente sur les Apôtres et sur l'Eglise? Quoi d'étonnant si les pieux fidèles célèbrent avec la plus délicieuse allégresse le souvenir de sa venue dans leur cœur, au jour à jamais mémorable de la Confirmation? La Pentecôte c'est la fête de notre sanctification, de notre illumination, de notre affermissement dans le bien, de notre divinisation. Car, dit saint Augustin, l'Esprit-Saint ne descend pas dans l'âme des fidèles seulement par la grâce de sa visite et de son opération, mais par la présence même de sa majesté; ce n'est plus seulement l'odeur du baume qui pénètre le vaisseau de l'âme, c'est la substance même du parfum divin, *non jam odor balsami, sed ipsa substantia sacri defluxit unguenti*. Oui, comme l'a dit admirablement un Père de l'Eglise, le chrétien EST UN CORPS, UNE AME ET LE SAINT-ESPRIT! Oui, qui que nous soyons qui avons été baptisés, et surtout qui avons été confirmés, nous avons reçu l'Esprit-Saint en personne avec l'abondance de ses dons. Peut-être l'avons-nous contristé, combattu, négligé ce divin Esprit, notre devoir aujourd'hui est de réparer, de réveiller en nous un ardent amour et une tendre dévotion à son égard. Pour cela rappelons, en nous inspirant de la transformation opérée dans les Apôtres au jour de la Pentecôte, les magnifiques effets qu'il opère dans les cœurs bien préparés, par le caractère auguste qu'il y imprime, par la grâce qu'il y développe, et surtout par les sept dons qu'il y dépose, lesquels sont des habitudes divines, des perfections surnaturelles qui nous aident à suivre promptement et facilement l'impulsion divine, surtout pour les actes de vertu les plus difficiles et les plus nobles. Or ces effets splendides peuvent être ramenés à trois et sont parfaitement exprimés par la belle hymne du *Veni Creator*, dans la strophe que je citais en commençant : *Accende lumen sensibus, infunde amorem cordibus, infirma nostri corporis, virtute firmans perpeti :* le Saint-Esprit illumine notre esprit des plus vives lumières, il embrase nos cœurs de la plus ardente charité, il revêt notre volonté de la force la plus puissante. O divin Esprit, aidez-moi en ce jour où je dois parler de Vous à mes frères ; donnez à mes lèvres une onction céleste qui vous fasse mieux connaître et mieux aimer!

I

L'Esprit-Saint d'abord illumine nos âmes de ses sublimes clartés soit en leur faisant pénétrer plus profondément les vérités de la foi, soit en leur donnant une connaissance savoureuse des choses divines, soit en leur faisant bien juger des choses humaines par rapport à Dieu, notre premier principe et notre fin dernière, soit enfin en les dirigeant sûrement, selon les vues de Dieu, dans les circonstances particulières, surtout celles qui présenteraient plus de difficultés. *Accende lumen sensibus!*

Un grand nombre de Juifs de toutes les parties du monde s'étaient rendus à Jérusalem le jour de la Pentecôte pour solenniser cette fête. Ces Juifs étrangers, au bruit du vent impétueux qu'ils avaient entendu, se joignent à ceux de la ville; le cénacle est en un instant assiégé par une grande multitude. Les apôtres, remplis du Saint-Esprit qui était descendu sur eux sous la forme de langues de feu, sortent pour parler à ces hommes de toutes les nations. Quelle surprise de voir ces pêcheurs illettrés se répandre dans cette foule et se faire entendre non-seulement de ceux du pays, mais encore des Romains, des Grecs, des Africains, des Egyptiens, des Perses, des Arabes, de voir qu'ils parlent tant de langues différentes avec autant de facilité que s'ils les avaient apprises dès leur enfance! Saint Pierre s'aperçoit de l'étonnement que cette merveille cause dans les esprits, il élève la voix et commence à expliquer le mystère qui s'accomplit. Le livre des Actes nous a transmis son discours : il y parle surtout de la divinité de Notre-Seigneur avec toute la force et toute la solidité possible, il dit tout ce qui est capable de la persuader aux plus incrédules, il en expose toutes les preuves, il l'établit par les témoignages des prophètes ; il trouve dans l'ancien Testament toute l'histoire évangélique, jusqu'à la descente du Saint-Esprit, il y trouve toutes les circonstances de ce mystère; il discute les textes qu'il rapporte, il en découvre le sens caché, il appuie son explication des raisonnements les plus forts et les plus justes : on dirait qu'il a vieilli dans l'étude des Livres saints, et qu'il s'est formé par un long usage à l'art de parler.

Voilà le premier effet que le Saint-Esprit produit dans l'âme qui le reçoit ; il l'éclaire sur les

choses surnaturelles, il la persuade puissamment de ce qu'elle croit, et il la rend capable d'en persuader les autres. Voyez, le Fils de Dieu n'avait rien caché à ses disciples de tout ce qu'il avait appris lui-même de son Père : et cependant combien ils étaient encore grossiers lorsqu'il les quitta! Après trois ans d'une instruction presque continuelle, ils savaient à peine ce qu'il était venu faire sur la terre. Le jour de son Ascension ils croyaient encore qu'il affranchirait la Judée de la domination romaine et qu'il remonterait sur le trône terrestre de David. Mais au jour de la Pentecôte quel changement! *Ille vos docebit omnia!*

On peut dire que le Saint-Esprit produit sur la foi le même effet que la lumière sur les figures et les couleurs. Lorsque le soleil envahit les salles d'un palais, il ne dore point les lambris, il ne brode point les tapisseries, il ne cisèle point les vases précieux, il ne peint point les tableaux; tout était fait avant qu'il parût, cependant on n'apercevait point toutes ces splendeurs. C'est la lumière de cet astre qui les a rendues visibles; c'est elle qui nous en fait admirer à la fois l'œuvre et la matière. Il en est de même en quelque sorte des vérités de la religion : nous en savons à peu près ce que nous en devons savoir. Mais il arrive souvent que cette science est comme éteinte dans notre esprit. Parmi tant de vérités qui ornent notre esprit, pas une qui touche puissamment notre volonté! C'est parce qu'elles ne sont pas éclairées de ce rayon surnaturel qui nous les fait apercevoir, qui nous les rend sensibles, quand il entre dans notre âme; elles sont peintes dans la mémoire, sans pour ainsi dire que l'âme les y découvre. Nous ressemblons aux Apôtres avant la Pentecôte.

Voulez-vous donc savoir si vous avez reçu le Saint-Esprit? Consultez-vous vous-mêmes, observez l'effet que font sur votre esprit la parole de Dieu et les vérités de notre foi. De deux chrétiens qui croient qu'il y a un enfer, que pour un péché mortel on perdra Dieu sans ressource, on sera malheureux durant toute l'éternité : celui qui n'a pas reçu le Saint-Esprit continuera de succomber à des tentations assez faibles, sa science religieuse manquant de profondeur, d'onction, de puissance persuasive; l'autre aura mille fois moins d'horreur de la mort que du moindre péché; il s'étonnera qu'il y ait des hommes capables de le commettre; il ne pourra comprendre comment il a pu lui-même le commettre, et être tranquille après l'avoir commis : il est rempli de la douce et pénétrante lumière du Saint-Esprit! De même une personne en qui est descendu le Paraclet approche avec une foi vive du Saint-Sacrement, que dis-je? sa foi, son goût, son sentiment, y découvre Jésus-Christ caché; malgré ses communions fréquentes, elle n'a pas moins de désir de le recevoir, elle ne se croit pas moins heureuse quand elle l'a reçu, elle n'est pas moins charmée de son empressement à se communiquer à elle, que si elle voyait de ses yeux tout ce que la religion nous enseigne de ce mystère. Qu'il est facile de prêcher ces heureux chrétiens! Qu'il est facile de les persuader! Que nos discours leur paraissent raisonnables, éloquents, vifs, pressants! Lorsque le Saint-Esprit se communique à un cœur, une seule parole suffit pour le faire passer du désordre à la pénitence, et d'une piété médiocre au désir de la vertu la plus sublime; souvent il découvre dans les paroles du ministre de Jésus-Christ des mystères que lui-même n'y aperçoit pas. O divin Paraclet, venez donc nous visiter, dissipez la torpeur de notre faible foi, remplissez nos esprits de votre lumière si éclatante, si doucement et si fortement persuasive, *accende lumen sensibus;* mais aussi venez nous animer envers Dieu d'un inextinguible désir de lui plaire, d'une horreur extrême de lui déplaire, venez nous enflammer des saintes ardeurs de la plus brûlante charité, *Infunde amorem cordibus!*

II

Admirez, chrétiens, au jour de la Pentecôte, l'action de cette ardeur sacrée dans les Apôtres jusque-là si peu fervents. Ils aiment Dieu et leur amour atteint immédiatement à la perfection, au zèle le plus généreux. Ils ouvrent subitement les portes du Cénacle, et sortant tous en même temps comme des hommes inspirés, ils font retentir toute la ville du nom du Sauveur ressuscité. Leur zèle n'a point d'autres bornes que celui de l'univers; partout ils allument le feu que le Fils de Dieu est venu apporter sur la terre; nulle force, nulle puissance, nul obstacle n'est capable de les arrêter; jusqu'au dernier soupir ils annoncent le royaume du ciel. Non, il n'est point de climat, si inculte et si sauvage, où ils ne portent l'Evangile, point de peuples si grossiers et si barbares qu'ils n'adoucissent, point de secte si bien établie qu'ils ne détruisent, point de religion si ancienne qu'ils n'abolissent, point de royaume si puissant qu'ils ne soumettent à l'empire de leur Maître : et cela sans moyens humains, leur charité insatiable leur tenant lieu de tout, de science, de force, d'autorité, d'éloquence, de richesses?

Voulez-vous savoir si le Saint-Esprit agit dans vos âmes? Voyez si vous sentez brûler en vous ce feu divin, prompt à éclairer, à échauffer, à tout consumer. Êtes-vous touchés du malheur de ceux qui se perdent? Versez-vous quelquefois des larmes sur l'aveuglement des mauvais chrétiens? Souffrez-vous que Dieu soit si peu connu, si peu aimé? Parmi les membres de votre famille, au milieu de vos amis, vous efforcez-vous d'insinuer, d'établir, de faire régner la piété? Tout chrétien, dit saint Jean Chrysostome, doit être dans le monde comme un levain qui échauffe, dilate et transforme toute la masse où il est mêlé. Mais un chrétien qui a reçu le Saint-Esprit, ah! comme il s'acquitte de ce devoir! Tout prêche en lui :

aumônes, prières, paroles, maintien, le silence même! Il tient secret ce qui pourrait scandaliser; il publie ce qui peut édifier, il loue et honore les personnes vertueuses. Loin de contrister ceux qui s'adonnent à la perfection par des critiques malignes, ou la malveillance des procédés, il les aide de ses conseils et de ses éloges. Ses libéralités, ses complaisances, les liaisons qu'il noue, les bons offices qu'il rend, ont pour but la conversion ou la sanctification des âmes. Les pauvres, les malades, les malheureux, de quelque disgrâce que le Seigneur les afflige, sont ses amis de prédilection. Il recherche les affligés, il les console, il les soutient contre les atteintes du désespoir, il leur apprend à connaître, à aimer Celui qui doit éternellement les récompenser de leur patience dans l'adversité. Non, avec le secours du Saint-Esprit, les chrétiens qui sont animés de ce bienheureux zèle, fruit de la plus exquise charité, ne se découragent jamais dans leur noble tâche parce que le même Esprit les revêt d'une force surhumaine qui leur fait braver tous les obstacles, *virtute firmans perpeti*. Il nous reste à signaler cette opération du Paraclet dans les âmes qu'il possède.

III

Considérons encore les Apôtres au jour de la Pentecôte. On ne vit jamais à tant de faiblesse succéder une si généreuse résolution, à une lâcheté si honteuse un mépris si magnanime de la mort, enfin à un éloignement si marqué des plus légères incommodités un désir si sincère et si ardent de souffrir : ils ne sont pas seulement réformés, ils sont transformés. Ce n'est pas dire assez qu'ils ne craignent rien; ils aiment tout ce qu'ils craignaient auparavant. La vue de quelques soldats qui ne les cherchaient point, les avait mis en fuite au jardin des oliviers; aujourd'hui ils se présentent à tout un peuple qui les assiège, ils osent lui reprocher en face la plus horrible injustice, le crime le plus énorme qui ait jamais été commis. Saint Pierre qui n'avait pas eu le courage de confesser J.-C. devant une servante, le prêche sur les places publiques, dans le temple même de Jérusalem. Les docteurs de la loi s'en scandalisent, et font traîner devant les tribunaux ces nouveaux prédicateurs, pour y être condamnés comme des séditieux : ils y vont avec allégresse, et reviennent comblés de joie d'avoir été jugés dignes d'être humiliés pour le nom de Jésus-Christ. On les menace de la croix; elle est l'objet de tous leurs vœux : s'ils ne la trouvent pas dans leur pays, ils iront la chercher jusqu'aux extrémités de l'univers; et quand ils y seront attachés, il s'en faudra peu qu'ils n'y meurent de joie avant que les tourments ne leur ôtent la vie.

Tous ceux qui ont reçu le Saint-Esprit sont dans les mêmes dispositions; ils ne se laissent point rebuter par les difficultés de la vertu; ils se font un plaisir de tous les travaux, de toutes les rigueurs de la pénitence. Essuyer un affront pardonner une injure, mortifier un désir, renoncer à une vanité, se taire, céder, obéir, ce sont autant de victoires qu'ils remportent comme en se jouant, dit saint Basile, *omne genus bellorum ipsis ridiculum existit*. Mais vous, frères bien-aimés, en êtes-vous là? Avez-vous reçu le Saint-Esprit, *si Spiritum sanctum accepistis credentes?* Hélas! combien pour la plupart nous sommes faibles, esclaves de la coutume, du respect humain, de nos passions! Combien de combats pour oublier une injure, accorder un pardon, renoncer à un gain illicite, retrancher une vanité dans les vêtements, une superfluité dans le luxe. Même au milieu de nos bons désirs, quelle inconstance! Un rien nous arrête, une tentation légère nous déconcerte!

O Esprit de lumière, de charité et de force, combien nous avons besoin de votre assistance! *Veni, sancte Spiritus et emitte cœlitus lucis tuæ radium :* Venez, Esprit-Saint, envoyez-nous du ciel un rayon de votre lumière, de cette lumière qui jette un si grand jour dans l'âme, la désillusionne et la désabuse. *Veni, pater pauperum, veni, dator munerum.* Vous le père des pauvres, ayez pitié de nous; dénués de biens spirituels, nous vivons dans une région de ténèbres où le mal triomphe et où la vertu ose à peine se montrer. *Veni lumen cordium :* venez divine lumière des cœurs : toute autre lumière n'est qu'une science froide et stérile, vous seule pouvez dissiper les nuages que forment les passions, et dans un calme paisible conduire les mouvements de notre cœur à l'aimable terme qui est seul capable de les fixer. *Consolator optime, dulcis hospes animæ, dulce refrigerium :* consolateur incomparable, qui n'adoucissez pas seulement les maux, qui les rendez même utiles, qui nous les faites chérir, que nous serons heureux lorsque vous aurez établi au milieu de nous votre demeure, puisque partout où vous résidez vous portez la paix, la confiance et la joie. Il est vrai, nous sommes indignes de vous recevoir, mais nous demandons à votre bonté de laver nos souillures, de faire succéder l'onction sainte à la dissipation qui nous déshonore, de guérir les blessures que les péchés nous ont faites; daignez fléchir notre obstination, vaincre notre tiédeur, mettre un terme à nos égarements malheureux! Oh oui, Esprit de bonté, donnez-nous de nombreux mérites, la persévérance finale et la joie de l'éternelle récompense, *Da virtutis meritum, da salutis exitum, da perenne gaudium.* Ainsi-soit-il!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. Congrégation des Indulgences.

Le Souverain Pontife sur la demande d'un prêtre de Rome, le 14 août 1884, a attaché *trois cents jours* d'indulgences à gagner par les prêtres et les clercs dans les ordres sacrés, une fois par jour, à une prière destinée à raviver en eux la grâce de l'ordination; et *cent jours* d'indulgence

dans les mêmes conditions à une oraison jaculatoire pour demander la grâce d'aimer vraiment la sainte Vierge.

Romana. Petrus Bugarini, sacerdos romanus ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus enixe rogat, ut sacerdotibus et in sacris constitutis devote recitantibus sequentem orationem : « Jesu dilectissime, qui ex singulari benevolentia me, præ millenis hominibus, ad tui sequelam et eximiam sacerdotii dignitatem vocasti, largire mihi precor, opem tuam divinam ad officia mea rite obeunda. Oro Te, Domine Jesu, ut ressuscites hodie et semper in me gratiam tuam, quæ fuit in me per impositionem manuum Episcopalium. O potentissime animarum Medice, sana me taliter, ne revolvar in vitia, et cuncta peccata fugiam : Tibique usque ad mortem ita placere possim. Amen, » Indulgentiam tercentum dierum benigne concedere dignetur, nec non eisdem indulgentiam dierum centum, qui devote recitaverint jaculatoriam precem uti sequitur : « Bone Jesu, rogo Te per dilectionem, qua diligis Matrem tuam : et sicut vere Eam diligis, et diligi vis, ita mihi des ut vere Eam diligam. »

SSmus D. N. Leo Papa XIII omnibus de quibus in precibus, qui corde saltem contrito ac devote prædictas preces recitaverint, petitas Indulgentias, semel in die lucrandas, benigne concessit. Præsente in perpetuo valituro, absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ et Secretaria ejusdem sacræ Congregationis die 14 augusti 1884. — L. Card. Bonaparte, pro præfecto. Franciscus DellaVolpe, secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° A l'office votif de la Passion durant le temps pascal, faut-il faire mémoire de la Croix ?

2° Quand un prêtre dit la messe dans une église étrangère et qu'il doit se conformer à cette église, est-il obligé de faire mémoire de son propre office? Le Vavasseur dit qu'on ne peut le faire que si l'office de l'église étrangère admet des mémoires. Mais est-on obligé de le faire dans ce cas, c'est-à-dire dans les doubles de 2e classe ou *infra?*

3° Je dis la messe à une heure fixe dans une chapelle de Carmélites, dont je ne suis pas l'aumônier. Je dois évidemment m'y conduire comme dans une église étrangère. Que faire lorsque, ayant la couleur différente, elles font l'office double d'un Bienheureux de leur ordre? Je ne puis pas dire leur messe, d'après Le Vavasseur. D'autre part, je ne puis aller célébrer ailleurs, puisque ma messe est à une heure fixe dans leur chapelle. Suis-je dispensé de la couleur, et puis-je dire ma messe avec une couleur différente ?

R. — Ad I. Ce cas n'est pas décidé.

Ad II. On ne pourrait faire mémoire de son propre Office que si l'Office de l'église étrangère admet plusieurs oraisons, par exemple si l'on y fait l'office du dimanche. Ce point a été décidé le 11 juin 1701 sur la demande du Procureur général du Tiers-Ordre de saint François :

« An tam exteri in ecclesiis Fratrum, quam Fratres in alienis, possint apponere Commemorationem octavæ, ut supra occurrentis, servata rubrica de duplici oratione habenda in Dominica infra octavam? »

La sacrée Congrégation répondit : « Posse » (S. R. C. 11 juin 1701, n. 3586, ad 4).

On le peut, ainsi que porte le décret, *posse*. On n'y est donc pas obligé. Nous pensons qu'on ne le pourrait pas si l'office de l'église où l'on célèbre n'avait pas plusieurs oraisons. On devrait alors négliger absolument son propre Office.

Ad III. Dans les maisons de religieuses qui ont fait profession pour le chœur, et qui récitent tout l'Office canonique, le confesseur, ou le chapelain, ou même tout autre prêtre qui par devoir ou députation est tenu d'y célébrer la messe conventuelle ou principale, doit la dire conformément à l'Office et à la couleur de l'Office de ces religieuses, sans s'occuper aucunement de son propre Office. Mais il doit se servir du Missel romain, à moins d'un indult particulier.

Nous parlons de la messe « conventuelle, » parce que s'il s'agit d'une autre messe, le prêtre ne peut plus se conformer à l'Office de ces religieuses. Il doit alors se conduire comme dans une chapelle privée; par conséquent se conformer à son propre Office s'il est double ou équivalent, et dire la messe qu'il veut si son Office admet les messes votives. C'est votre cas; voyez donc si votre Office est double ou non.

Voilà le droit commun. Mais certaines maisons religieuses possèdent des priviléges spéciaux sur ce point. Nous pensions même que les Carmélites de France en avaient obtenu, non seulement pour leur chapelain ordinaire, mais encore pour les prêtres qui les remplaçaient; bien plus, pour les prêtres étrangers qui se trouvaient célébrer dans leurs chapelles. On nous a affirmé, il y a quelques années déjà, que, en vertu d'un Indult Pontifical, les confesseurs et chapelains de ces religieuses *doivent*, dans les chapelles de leurs couvents, se servir du calendrier et du Missel *propres* aux Carmélites; et que les prêtres étrangers ont la *permission* de se conformer à ces même calendrier et Missel, à condition toutefois que dans ces chapelles il y ait un missel romain à la disposition des prêtres étrangers qui voudraient dire la messe avec ce missel.

Aussi avons-nous été surpris de recevoir la question à laquelle nous répondons. Nous prions donc notre honorable consultant de vouloir bien prendre des informations auprès des supérieurs des Carmélites, car nous avons tout lieu de croire que nos renseignements sont fondés.

Nous croyons être assurés que des concessions analogues ont été accordées pour d'autres communautés religieuses.

Q. — Vous répondez si complaisamment et avec tant de précision aux questions qu'on vous pose que je viens vous prier de me dire, dans votre journal, ce qu'on doit penser

de cette rubrique, au Missel des morts : *finitâ missâ si facienda est absolutio*. Peut-on, aux services chantés, omettre cette absoute, où est-elle de rigueur? J'ai vu des curés qui prétendaient qu'aux petits services des âmes on pouvait laisser le *Libera* et les versets, et ils agissaient ainsi. Cette pratique peut-elle être suivie?

R. — Lorsque le corps du défunt est présent, l'absoute est obligatoire, comme on peut le voir au Rituel romain.

Dans les services qui se célèbrent en dehors du troisième, septième et trentième jour, et de l'anniversaire, on n'y est pas tenu; car en 1875 Monseigneur l'Archevêque de Québec ayant demandé si l'absoute devait être faite après ces messes de *Requiem* : « An in earumdem fine facienda sit absolutio? » reçut la réponse suivante de la sacrée Congrégation des rites :

« Ad libitum; nisi accedat mandatum illius qui eleemosynam obtulit » (4 sept. 1875, n. 5628, ad 4).

Y est-on tenu dans ces services de troisième, septième et trentème jour, et à l'anniversaire? Non, car le Rituel ne le dit pas, et aucun décret n'en fait une prescription. Nous en disons autant pour tous les cas où le corps du défunt est absent; l'absoute n'est pas obligatoire *en soi*.

Ne peut-elle pas être obligatoire à d'autres titres? Oui; par exemple si l'on a reçu un honoraire à cette intention, ou bien si un legs a été laissé dans ce but, ou bien si telle est la coutume.

Q. — 1° Quelles leçons au 1er nocturne « en Carême, » pour l'office votif de l'Immaculée-Conception et du Saint-Sacrement?

2° A la saint Henri au 15 juillet, on dit *meruit supremos*; l'oraison semble dire le contraire.

R. — Ad I. En Carême, les leçons du premier nocturne pour l'office votif de l'Immaculée Conception sont formées des quinze premiers versets du chapitre 3 de la Genèse, commençant par *Serpens erat callidior*, et finissant à *calcaneo ejus*.

Quant à l'office votif du Saint-Sacrement, les leçons du premier nocturne sont extraites de la première épitre de saint Paul aux Corinthiens depuis le verset 20 *Convenientibus vobis* jusqu'au verset 33 du chapitre XI exclusivement.

Ad II. Saint Henri n'est pas mort le 15 juillet, mais le 14. Aussi fut-il honoré pendant quelque temps le jour de sa mort. Mais il n'avait alors que le grade simple, et n'avait qu'une mémoire dans la fête de saint Bonaventure. Le pape Clément IX l'ayant élevé au grade semi-double, fut obligé de l'enlever de son propre jour, et le remit au 15, c'est-à-dire au lendemain de sa mort. On lui assigna donc pour 3e verset de l'hymne *Iste Confessor* : « meruit supremos laudis honores. »

Néanmoins on lui conserva son oraison :

« Deus, qui hodierna die beatum Henricum, Confessorem tuum, e terreni culmine imperii ad regnum æternum transtulisti : te supplices exoramus... »

Tétano dit que ces paroles présentent le sens suivant ou un sens analogue :

« Deus qui beatum Henricum, Confessorem tuum, e terreni culmine imperii ad regnum æternum transtulisti; quod beneficium illi a te concessum recolimus hodierna die. » Voilà pourquoi, dit-il, on pouvait les conserver.

Q. — 1° Quand il est impossible de célébrer, le jour même du mariage, la messe pour les époux, et que cette messe est célébrée le premier jour libre, peut-on et doit-on célébrer la messe *pro sponso et sponsa* absolument comme le jour même du mariage, c'est-à-dire avec les prières spéciales indiquées dans le Missel, *dicto Pater noster*, et l'allocution et la bénédiction aussitôt après *Benedicamus Domino*?

2° A la messe pour les époux, *in celebratione nuptiarum*, les rubricistes indiquent qu'il faut dire la première oraison de la messe *pro sponsis*, la 2e de l'office du jour, et la 3e doit être celle que l'on aurait dite en second lieu, si l'on avait dit la messe de l'office du jour. Mais quand on dit cette messe un jour de fête double, il arrive souvent que la messe de cette fête n'a pas de seconde oraison. Quelle doit être alors, dans la messe *pro sponso*, la troisième oraison?

R. — Ad I. 1° Lorsqu'il est impossible de célébrer, le jour même du mariage, la messe *pro sponso et sponsa*, parce qu'on est dans le temps prohibé, on peut la célébrer au premier jour libre, comme le jour même du mariage, avec les prières après le *Pater* et le *Benedicamus Domino*. Cela résulte d'un décret général de l'Inquisition en date du 31 août 1881.

A la vérité un décret du 31 août 1839 défend de dire ces prières (appelées proprement bénédiction des noces) après que le temps prohibé est passé, mais il suppose que ces prières se diraient sans messe, *extra missam*. Il ne défend pas de les dire s'il y a une messe pour les époux.

2° Pourrait-on encore remettre au premier jour libre la messe votive pour les époux dans le cas où cette messe votive aurait été empêchée le jour du mariage, non plus par le temps prohibé, mais par une fête de première ou de seconde classe ou par un autre office qui exclut les messes votives de mariage? Nous ne le pensons pas.

On nous dira peut-être : pourquoi ne remettrait-on pas la messe votive dans ce second cas comme dans le premier, attendu que cette messe n'a pas été dite? Nous répondons que ces deux cas sont différents. Dans le premier, on célèbre la messe votive après le temps prohibé parce qu'on n'avait pas dit les prières pour les époux après le *Pater* et le *Benedicamus Domino*, et l'on n'avait même pas fait mémoire des époux, tandis que dans le second cas on a dit, dans la messe du jour occurrent, ces prières et cette mémoire.

Par conséquent, dans le premier cas, il faut dire la messe après que le temps prohibé est passé si l'on veut dire ces prières (c'est-à-dire donner la bénédiction aux époux), puisqu'il est défendu par le décret général du 31 août 1881 de donner cette bénédiction sans qu'il y ait une messe.

Ad II. Lorsqu'on dit la messe pour les époux un jour double, la troisième oraison est la première du Temps. Ainsi au temps pascal, la troisième est celle de la Sainte Vierge *Concede nos ;* après la sainte Trinité, c'est *A cunctis*, et ainsi de suite.

Q. — 1° Quand on dit une messe votive dans le temps de Pâques et des autres fêtes où il y a un *Communicantes* particulier, doit-on le dire ou dire le *Communicantes* commun?

2° Dans les lieux exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, doit-on nommer au Canon de la messe le nom de l'évêque sous la juridiction duquel on est placé, ou celui de l'Ordinaire du lieu?

3° Pouvant dire la messe de l'Immaculée Conception, sous le rite de messe votive solennelle, par conséquent sans mémoire, pendant toute l'année, comment doit-on dire cette messe à la vigile et pendant l'octave de l'Immaculée Conception?

R. — Ad I. On doit dire le *Communicantes* propre à ces octaves, et non le *Communicantes* commun.

Il faut toutefois excepter les messes votives de *Requiem*, car la sacrée Congrégation des rites a décidé le 4 juin 1644 (n° 1509) que le *Communicantes* propre ne pouvait pas se dire aux messes de *Requiem*.

Ad II. Les prêtres qui sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, doivent néanmoins nommer au Canon l'évêque du lieu où ils célèbrent ; et cela est vrai, soit qu'ils célèbrent dans leurs propre église, soit qu'ils célèbrent dans d'autres. Cette solution regarde non seulement les simples prêtres exempts de la juridiction épiscopale, mais encore les religieux, lesquels ne peuvent nommer leurs supérieurs. Ces difficultés ont été tranchées par diverses réponses de la sacrée Congrégation des rites, notamment le 12 novembre 1605, le 13 février 1666, et le 8 avril 1690.

Ad III. On ne peut pas célébrer votivement la messe d'un mystère ou d'un saint le jour où l'on célèbre l'office de ce mystère ou de ce saint soit à raison de la fête, soit à raison de l'octave. Dans ces cas, la messe doit être festivale. Ces solutions résultent de deux décrets de la sacrée Congrégation des rites, l'un du 10 mars 1787, l'autre du 10 janvier 1793.

Quant au jour de la vigile d'un saint, nous ne voyons pas qu'il soit défendu d'y célébrer une messe votive.

Il nous serait très agréable de voir le texte de l'indult extraordinaire qui autorise l'église Sainte-Anne de Jérusalem à célébrer, tous les jours de l'année, la messe votive solennelle de l'Immaculée Conception. Nous prenons la liberté de prier notre vénéré correspondant de vouloir bien nous en envoyer une copie authentique.

Q. — 1° Depuis longtemps nous nous conformons, au sujet des messes de *Requiem*, au sentiment que vous avez soutenu avec tant de vigueur et de science dans l'*Ami du clergé*, sentiment qui vient, d'ailleurs, d'être confirmé par une décision très claire de la S. C. des rites. En conséquence, nous ne disons qu'une oraison aux messes chantées et nous ajoutons la prose. Mais notre vieux chantre, pour être moins fatigué et ne pas faire attendre si longtemps par la prolongation du chant de la prose, ne chante qu'une partie de celle-ci qu'il commence à *Qui Mariam absolvisti*. Que pensez-vous de cette manière d'agir de notre bon vieux chantre?

Je sais qu'on peut, dans la prose *Dies iræ*, passer quelques versets. Mais le peut-on à la façon que je viens de dire?

2° Dans la confection des actes de l'état des âmes, je me sers de la formule du Rituel romain que je traduis en français. Dans les actes de mariage, je ne fais jamais mention du mariage civil, puisque le Rituel ne le fait pas. Est-ce que le pouvoir civil pourrait me reprendre pour cela? J'ai entendu dire qu'il pourrait avoir cette prétention. Par la même occasion, permettez-moi de vous demander comment il faut traduire en bon français ces mots : *solemniter per verba de præsenti matrimonio conjunxi*?

3° Quelquefois des parrains et marraines, soit ignorance, soit timidité, ne disent pas avec le prêtre, dans la cérémonie du baptême, le *Credo* et le *Pater*, bien que le prêtre, pour suivre la rubrique, les en ait priés. Que faire dans ce cas? La rubrique qui prescrit aux parrains et marraines de réciter le *Credo* et le *Pater* à haute voix avec le prêtre est-elle d'une obligation bien rigoureuse?

R. — Ad I. Il semble qu'il serait mieux de chanter le commencement de la Prose, et de passer d'autres strophes.

Ad II. Le pouvoir civil n'ayant aucun droit sur les registres religieux, ne pouvant les contrôler ni se les faire présenter, ne saurait vous faire aucune misère sur leur rédaction quelle qu'elle soit. Il en est de même des actes religieux qui y sont insérés. L'Eglise tolère que ce qu'on appelle le mariage civil précède le mariage religieux : la loi civile ne demande pas davantage. Il faut s'en tenir là.

Pourquoi ne pas employer le latin, langue ecclésiastique, et prendre la langue vulgaire dont l'usage est ici sans utilité? Les mots cités peuvent se traduire ainsi : « Je les ai solennellement unis en mariage par formule verbale au présent. »

Ad III. Il importe de faire observer la rubrique qui prescrit aux parrains et marraines de réciter à haute voix le *Credo* et le *Pater*, parce que, dans tous les siècles de l'Eglise une profession de foi a été exigée de ceux qui devaient recevoir le baptême. Si les parrains et marraines ne le font pas, le prêtre doit les inviter avec douceur, en leur disant de prononcer avec lui. Et alors il récite ces prières lentement afin qu'on puisse facilement le suivre.

S'ils ne répondaient pas encore, on pourrait renouveler l'invitation avec beaucoup de charité, et recommencer gravement les prières.

Il nous semble que la non récitation des prières ne devrait pas être un motif de refuser ces parrains et marraines, à moins qu'elle ne procédât évidemment d'un sentiment d'impiété ou de méchanceté.

Rappelons ici ce que nous croyons avoir déjà déjà démontré, que ces prières peuvent être récitées en langue vulgaire, non pas par le prêtre (lequel doit toujours employer la langue latine), mais par les parrains et marraines. Souvent les parrains ne répondent pas parce qu'ils ne savent

pas les prières en latin. La récitation en langue vulgaire peut prévenir des difficultés.

Du reste, il n'est pas probable que le parrain et la marraine refusent tous deux de réciter ces prières. La marraine ne refusera sans doute pas. Or le Rituel romain ne demande qu'un seul parrain, ou une seule marraine : « Patrinus unus tantum, sive vir, sive mulier; vel ad summum unus et una adhibeantur. » La récitation d'un seul suffit donc.

Q. — 1° Est-il plus conforme à l'esprit de la rubrique de chanter *Ite Missa est*, sur l'un des tons qui sont au Missel, selon la fête, ou de le chanter sur le ton du *Kyrie* (1er verset) d'une des messes de M. Henri Dumont, lesquelles ne se trouvent pas dans le Missel?

Même demande pour les intonations du *Gloria* et du *Credo*?

2° Un prêtre peut-il faire l'exposition du Saint-Sacrement avec l'ostensoir ou le ciboire, sans servant, et par suite sans encensement?

3° Quelle est la conclusion de l'oraison *Fidelium* aux messes des morts? est-ce la longue, *Qui vivis et regnas cum Deo Patre*, ou l'autre, *Qui vivis et regnas Deus*?

4° L'*Ami du clergé* a dit, dans l'un de ses numéros de 1884, que le prêtre qui binait pouvait purifier son calice et s'essuyer la bouche, à la première messe, avec le purificatoire, après avoir pris le Précieux Sang.

5° Un prêtre va tous les dimanches chanter la grand'-messe dans une paroisse voisine, et cela pour aider le curé qui dit sa basse messe *pro populo*. Ce prêtre peut-il appliquer l'intention de sa grand'messe pour acquitter un *stipendium* de grand'messe qu'il a déjà reçu?

6° Pour quelle raison l'octave de l'Epiphanie est-elle plus privilégiée que l'octave de Noël? Je lis dans Falise, que dans l'octave de cette dernière fête, on pourrait mettre un double transféré, tandis qu'on ne peut mettre qu'un double occurrent, seulement de première classe, dans l'octave de la première.

R. — Ad I. Les intonations du *Gloria* et du *Credo* doivent répondre au chant de la suite.

Il est assez d'usage que le chant de l'*Ite missa est* réponde au chant du 1er *Kyrie*. Si donc on a chanté une messe de Dumont, on peut conformément à cet usage chanter *Ite missa est* sur la formule du 1er *Kyrie* de Dumont. Mais rien n'empêche de prendre la formule qui, dans le Missel, répond au degré de la fête.

Ad II. Nous pensons qu'on ne pourrait pas donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement avec l'ostensoir sans servant, parce que cette sorte de bénédiction réclame toujours une certaine solennité, et par conséquent de l'encensement.

La bénédiction avec le saint ciboire n'exige pas la même solennité; et même l'encensement n'est pas requis. A Rome, on ne le fait pas. Cependant, il semble difficile de se passer d'un servant, surtout en France où cette bénédiction se fait avec plus d'appareil qu'à Rome. MM. les curés sont obligés de faire tous leurs efforts pour que le culte public se maintienne, malgré les mauvais jours que nous traversons.

Ad III. Aux messes des défunts la conclusion est la longue. C'est du reste un principe absolu que les conclusions sont toujours les longues à la messe et au Bréviaire.

Ad IV. C'était évidemment une faute que nos lecteurs auront corrigée d'eux-mêmes. Nous tenons cependant à la relever et nous remercions notre vénéré confrère d'avoir bien voulu nous la signaler.

Ad V. Si ce prêtre n'a pas lui-même à appliquer ce jour-là une messe *pro populo* et que cette messe chantée ne soit pas une messe de binage, il est entièrement libre de son intention et il peut acquitter une messe chantée dont il a reçu l'honoraire.

Ad VI. L'octave de Noël est moins privilégiée, dit saint Augustin, pour honorer les abaissements de Notre-Seigneur dans sa naissance.

Q. — Au n° 42 du 16 octobre dernier de votre excellente revue, dans la demande : « Charles que la rumeur dit être affilié à une société secrète »... vous donnez une réponse qui ne me paraît pas claire, bien qu'elle soit suivie dans la pratique.

D'après votre manière de voir, ce me semble, si Charles n'a que la contrition imparfaite, l'absolution serait nulle par le défaut de confession (qu'il ne peut faire ou à laquelle il ne pense pas). Alors l'Extrême-Onction effacerait les péchés mortels du moribond qui a seulement la contrition imparfaite. Est-ce là le sens de votre réponse?

R. — La contrition imparfaite suffirait à la validité de l'absolution, à la seule condition que le moribond fît à ce moment quelque acte pouvant servir de matière au sacrement de Pénitence. Car les actes du pénitent sont la matière du sacrement.

Mais, si le pénitent ne fait présentement aucun acte, la contrition imparfaite qui n'existerait dans son âme qu'à l'état habituel, sans qu'il y ait rien d'actuel ou de virtuel, ne suffirait pas à la validité de l'absolution. Le sacrement ferait défaut par défaut de matière.

Pour l'Extrême-Onction, au contraire, elle produit son effet à la seule condition qu'il y ait dans le moribond une intention habituelle ou même simplement interprétative. Ainsi la contrition imparfaite existant à l'état habituel, le simple désir formé autrefois et non rétracté de recevoir à la mort les secours de la religion assurerait l'effet de l'Extrême-Onction. Notre correspondant d'Amérique n'aura plus aucun doute sur notre pensée.

Q. — Pour un mariage, il faut deux témoins. Mais voici sur quoi je désirerais avoir vos avis éclairés. Un des témoins désignés et inscrits, s'attarde quelque peu et n'arrive à l'église qu'au moment où le prêtre dit le « Ideo matrimonium etc. » Ce témoin avait accepté, il avait l'intention de venir assister, il était en route pour cela, mais il n'arrive, de fait, qu'après que le consentement réciproque a été prononcé. Peut-il compter comme témoin?

R. — Pour certifier le mariage, il faut que curé et témoins soient présents au moment même où se fait le mariage, c'est-à-dire au moment où les deux époux se donnent leur consentement mutuel; qu'ils sachent s'ils l'ont réellement donné; que, par conséquent, ils entendent les paroles mêmes que prononcent les époux.

Autrement ils ne sont pas et ne peuvent pas être témoins du mariage. Et s'il n'y a pas d'autres témoins, le mariage est nul pour cause de clandestinité.

Les curés qui assistent au mariage doivent conséquemment toujours s'assurer que les témoins sont présents, et, au besoin, en désigner dans l'assistance : hommes, femmes, enfants mêmes, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison, peuvent servir de témoins canoniques.

Q. — Un Bref pontifical m'autorise à célébrer la sainte messe « in privato domus oratorio prius et ordinario visitando et approbando. » J'ai soumis mon Bref à mon Ordinaire, sans désigner la paroisse et l'oratoire où je désirais célébrer. Le « Visum et usui datum » m'a été accordé sans aucune addition. Puis-je, dans ce diocèse, célébrer dans tout oratoire qui, selon moi, satisfait aux règles ordinaires de l'Eglise, et ne point de nouveau recourir à mon évêque ?

R. — Ce bref ne vous autorise pas à célébrer partout où il vous plairait de célébrer, mais seulement dans l'oratoire déterminé que vous aurez choisi, préparé *ad hoc* dans les conditions toujours imposées, pourvu de ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystères, désigné à l'évêque pour qu'il le visite ou le fasse visiter et l'approuve s'il le trouve dans les conditions canoniques.

Le *visum et usui datum* que l'Ordinaire vous a délivré, n'était pas nécessaire pour vous permettre d'user de la faculté qui vous est accordée, à moins que les termes mêmes de la concession ne l'aient exigé.

Ce visa de l'évêque ne vous autorise point encore à célébrer dans votre oratoire, mais seulement à vous mettre en mesure de le désigner à l'évêque pour qu'il puisse le visiter.

Tant que vous n'aurez point ainsi désigné, fait visiter et approuver votre oratoire domestique, vous ne pouvez faire aucun usage de votre indult.

Quand votre oratoire aura été visité et approuvé par l'Ordinaire, vous pourrez y célébrer aux jours qui ne sont pas exceptés, et l'évêque ne pourrait s'y opposer.

Votre indult ne vous donne aucune autorisation pour d'autres oratoires domestiques.

Q. — Dans le numéro du 25 décembre dernier, répondant à plusieurs questions sur l'application des messes des fêtes supprimées et de celles de binage, vous dites dans vos remarques générales :

Si l'indult donne simplement à l'évêque le pouvoir de dispenser ses prêtres des deux lois : la première ordonnant d'appliquer la messe *pro populo* aux jours des fêtes supprimées, la seconde défendant de prendre un honoraire pour les messes de binage, probablement l'évêque pourrait encore ordonner à ses prêtres de prendre un honoraire pour chacune de ces messes et de le verser pour les œuvres pies; cependant ajoutiez-vous, « nous n'oserions nous prononcer dans aucun sens. »

Comme la probabilité n'engendre pas toujours l'obligation, veuillez me permettre, Monsieur le rédacteur, d'insister sur les questions qu'un autre a posées et de vous demander :

1° Dans le cas exposé, c'est-à-dire lorsque l'évêque a reçu simplement le pouvoir de dispenser de la loi défendant de prendre un honoraire pour la messe de binage, peut-il ordonner à ses prêtres de prendre cet honoraire pour chacune de ces messes, ne leur permettant de biner qu'à cette condition.

2° Un prêtre binant malgré la défense de l'évêque, défense orale et écrite nulle part,

a) Est-il coupable ?
b) De quelle faute ?
c) Est-il tenu à quelque chose *post factum* ?

Si vous ne pouvez ou n'osez prendre sur vous la réponse à donner, ayez la bonté de consulter la cour de Rome, vous rendrez un grand service aux prêtres de notre diocèse et peut-être à ceux d'autres diocèses.

R. — Ad I. Dans la question nouvelle qui nous est posée, on semble croire que l'évêque permettrait de biner en vue de l'honoraire et défendrait de biner si le prêtre ne consentait à recevoir un honoraire pour sa messe de binage.

Jamais nous n'avons fait semblable supposition et nous ne pouvons admettre qu'elle se vérifie jamais. Le binage ne peut être autorisé par l'évêque que pour une raison canonique, c'est-à-dire, pour procurer la sainte messe à une agglomération de fidèles qui autrement en seraient privés, les jours de dimanches et de fêtes d'obligation.

Il est impossible qu'un évêque fasse dépendre l'autorisation de biner de l'accomplissement d'une condition dépendant de la volonté personnelle du prêtre.

Ad II. La défense qu'on suppose, ou plutôt le retrait de l'autorisation de biner ne pouvant exister au sens de l'hypothèse ci-dessus écartée, nous n'avons pas à résoudre les trois questions posées à ce sujet puisque le cas ne peut pas exister.

Mais si l'évêque avait fait défense à un prêtre de biner et que celui-ci passât outre, ce prêtre pécherait gravement parce qu'il désobéirait en matière grave. Il devrait faire pénitence de son péché et donner satisfaction à son évêque dont il aurait méconnu l'autorité.

Il n'est pas nécessaire de consulter la cour de Rome en matière si évidente.

Le seul point sur lequel nous n'avons pas voulu et ne voulons pas encore nous prononcer est celui-ci : L'évêque, ayant un indult qui l'autorise seulement à dispenser ses curés des deux lois sus-mentionnées, pourrait-il accepter lui-même pour tous ses curés cette dispense et leur en imposer l'usage, les obligeant à appliquer leur messe de binage pour une intention rétribuée dont ils lui remettraient l'honoraire?

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Au mois de juin 1879, la commune de C. dont je suis temporairement chargé, loua par adjudication publique pour six années consécutives et à son profit, les produits spontanés de son cimetière. En 1882, la fabrique réclama et obtint de la préfecture que le prix de location fût directement versé entre les mains de son trésorier, le produit spontané des cimetières faisant partie du revenu des fabri-

ques; les pièces concernant l'adjudication lui furent remises.

Mais au mois de juin 1883, l'ancien cimetière entourant l'église dut être enlevé pour la reconstruction de l'édifice sur un autre plan, et la terre bénite conduite au cimetière dont il est question. L'adjudicataire fut invité à recueillir l'herbe mûre à cette époque. Il n'en fit rien et par mauvaise volonté. La moitié environ du cimetière fut recouverte par la nouvelle terre y conduite. Aussi s'autorisa-t-il de cette intrusion dans sa « propriété » pour ne point se présenter à la caisse en 1884. On ne lui fit point d'instance. En 1884, il continua à recueillir tous les produits qui n'avaient subi aucun dommage, que les excrus sur la nouvelle couche de terre; mais lorsque le trésorier de la fabrique lui réclama, sinon le paiement entier de sa redevance annuelle, au moins une entente amiable, il refusa net prétendant ne rien devoir, sous prétexte qu'un dommage lui a été causé et qu'il ne peut être réparé que par une fin de bail gratuit.

1° Cet adjudicataire est-il dans son droit? n'est-il pas tenu au moins à la quote-part de son adjudication? 2° Le défaut de paiement ne fournit-il pas à la fabrique une cause de résiliation? 3° A-t-elle besoin d'une autorisation du conseil de préfecture, tant pour poursuivre le recouvrement de sa créance, que pour réclamer la résiliation du bail et une nouvelle adjudication?

R. — Ad 1m. Il est évident que l'adjudicataire ayant été troublé dans sa jouissance a droit à une indemnité quelconque; mais il ne lui appartient pas plus qu'à la fabrique de fixer seul la quotité. Cette fixation doit être faite à l'amiable, ou judiciairement; et certainement un tribunal quelconque, ou même un expert tiendra compte de la perte subie par l'adjudicataire, mais aucun n'en passera par son caprice.

Ad 2m. Oui; mais la chose doit être décidée par la justice en cas de contestation.

Ad 3m. Le recouvrement des créances et des sommes dues aux fabriques à quelque titre que ce soit se fait par les trésoriers qui répondent, dans ce cas, des pertes causées par leur négligence. Aussitôt l'époque des payements arrivée, ils doivent réclamer auprès des débiteurs, et, à défaut d'obtempérer à leur invitation, leur faire notifier une sommation ou commandement de payer. C'est là un acte purement conservatoire pour lequel le trésorier n'a pas besoin d'autorisation. Si donc aucun incident n'était intervenu dans la location du spontané du cimetière, le trésorier pouvait, sans autorisation, poursuivre le recouvrement de la créance. Mais cette location a été troublée, est-il dit; par conséquent le droit de la fabrique n'est plus entier; il y a débat devant la justice, et pour soutenir ce débat, il faut être autorisé par le conseil de préfecture, quand il ne s'agirait que d'aller en justice de paix.

Quant à une nouvelle adjudication, il ne serait pas possible d'y procéder avant qu'on eût statué sur la difficulté pendante.

Q. — Je suis desservant d'une paroisse qui possède deux églises : une nouvelle érigée en église paroissiale depuis une douzaine d'années; une autre très ancienne qui ne sert plus de paroisse, mais qui reste livrée au culte et où l'on va de temps en temps célébrer les saints offices. Cette vieille église appartient, je crois, à la commune, la fabrique n'ayant jamais demandé d'envoi en possession, depuis le rétablissement du culte en France. Toutefois la fabrique continue d'en jouir et de l'entretenir en bon état comme à l'époque où cette vieille église était la paroisse. Autour de cette église se trouve un terrain emplanté d'arbres de muriers. Jusqu'à présent, la fabrique avait eu l'usufruit de ce terrain, sans aucune opposition de la mairie. Chaque année, elle vendait la feuille des muriers qui sert à nourrir les vers à soie. Bien plus, elle avait fait vis-à-vis de ces arbres acte de propriétaire absolu, sans qu'aucun maire ait jamais rien trouvé à redire à cette manière d'agir. Aussi quand un arbre était mort, la fabrique le faisait arracher et donnait le bois à mes prédécesseurs qui l'acceptaient sans aucune espèce de remords ni scrupule de conscience. Un de nos marguilliers, le secrétaire, a cru pouvoir agir cette année comme par le passé. Ayant aperçu un de ces muriers morts, il ordonna à un paysan de l'arracher et d'en porter le bois à M. le curé. Le paysan exécuta l'ordre, et M. le curé accepta le bois et paya largement le travail de l'ouvrier. Mais un maire républicain veille ici au respect de la propriété; il menace le paysan, le marguillier et le curé de la férule du juge de paix qui d'avance est décidé à nous condamner, lors même que nous aurions en notre faveur tous les droits de la terre. Que diable nous fera-t-il si nous avons tort? Mais sommes-nous réellement dans notre tort? Les précédents qui établissent que la fabrique a toujours traité, sans opposition, cette plantation de muriers comme sa propriété, ne prouvent-ils pas qu'elle est réellement propriétaire et peut se conduire comme telle?

Que pensez-vous de nos droits et de nos torts, et au besoin, aidez-nous de vos lumières et de vos conseils pour nous défendre et nous empêcher d'être condamnés comme voleurs et recéleurs du bien d'autrui?

R. — Notre correspondant paraît admettre que la vieille église appartient à la commune, pour la raison qu'elle n'a jamais demandé ni par conséquent obtenu un envoi en possession. La raison n'est pas bonne. En effet, cette église n'appartient pas à la catégorie des biens pour lesquels un envoi en possession est requis. Cette église a été restituée au culte catholique en vertu de l'article 72 de la loi de germinal an x; cette restitution équivaut-elle à un titre de propriété transmis à la fabrique? cette question est très controversée entre les fabriques et les communes. Le conseil d'Etat est pour les communes, la cour de cassation pour les fabriques. Pour notre part, nous pensons que ces églises doivent appartenir incontestablement aux fabriques, établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques. Or, les églises sont des biens ecclésiastiques remis à la disposition des évêques. On objecte un avis du conseil d'Etat de 1806 qui dit que les églises doivent être considérées comme des propriétés communales. Mais on ne fait point attention qu'à cette époque il n'y avait point de fabriques légalement constituées, puisqu'elles ne l'ont été que par le décret du 30 décembre 1809. Les communes, selon nous, ne peuvent être propriétaires que des églises qu'elles ont fait construire à leurs frais ou qu'elles ont acquises par achats, dons ou legs.

Dans tous les cas, même dans l'hypothèse favorable aux communes, ces églises ont été affectées au service du culte; les fabriques les administrent et jouissent des revenus qui peuvent en provenir. Donc tout le temps que ces églises servent au culte, qu'elles aient ou non un titre paroissial, c'est la fabrique qui en reste l'usufruitière, et

pour ce motif les communes n'ont par elles-mêmes aucun pouvoir de s'emparer de l'usufruit dont la fabrique jouit légalement,

Jusqu'ici nous avons raisonné, comme si l'église en question avait été supprimée par le fait de la révolution et de la nouvelle organisation ecclésiastique qui la suivit. Mais dans le cas actuel, il n'en est pas ainsi. Elle n'est supprimée que relativement au titre paroissial parce que ce titre est passé à l'église nouvelle construite récemment. Or, d'après tous les jurisconsultes de quelque poids, ces églises doivent bénéficier de l'art. 2 du décret du 30 mai 1806, c'est-à-dire qu'elles doivent être abandonnées à la fabrique. Cet abandon, dit M. Vuillefroy, a été fait aux fabriques, non seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent ces édifices au culte quand cela est possible et utile. Mais quand cela n'est ni possible, ni utile, on peut les aliéner avec l'autorisation du gouvernement, et le produit de cette aliénation appartient à la fabrique. Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères ou de toute autre manière, aux dépenses des logements des curés là où il n'existe pas de presbytère (*décret du* 30 *mai* 1806).

L'attribution faite par la loi des églises qui ne servent plus ou supprimées aux fabriques des églises conservées ou nouvelles, comprend aussi le mobilier (*décision ministérielle du* 18 *octobre* 1808).

Sous le bénéfice de ces observations, nous pensons que le maire républicain dont il s'agit se laisse égarer par son zèle anti-clérical. En supposant qu'il voulût faire un procès, il ne le pourrait porter que devant les tribunaux administratifs, le conseil de préfecture d'abord, le conseil d'Etat ensuite, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'un décret. Si donc il portait la chose en justice de paix il faudrait plaider l'incompétence de cette juridiction. Nous engageons fortement la fabrique à se défendre avec énergie contre tout empiétement municipal. Que la fabrique continue d'agir comme par le passé, mais régulièrement, en prenant des délibérations conformément aux lois et décrets qui régissent les fabriques et l'administration des biens ecclésiastiques.

Q. — Quelle est la situation légale d'un ouvroir annexé à une école libre?

R. — (Rapporteur : M. de Crouzas-Crétet). La situation des ouvroirs n'est pas nettement définie par la loi. Toutefois l'administration n'hésite pas à les soumettre à l'inspection académique, pour peu qu'on y donne un enseignement primaire quelconque. Ceci résulte notamment d'une circulaire du ministre de l'instruction publique du 17 avril 1882. Le fait que les enfants reçus dans l'ouvroir ont tous dépassé l'âge scolaire n'empêche pas l'établissement d'être soumis à l'inspection; il a seulement pour effet de soustraire les élèves aux prescriptions de la loi sur l'obligation scolaire. L'ouvroir n'échapperait à la législation des pensionnats primaires que si on y donnait un enseignement exclusivement professionnel, comme les travaux de couture. Et encore, la circonstance que l'ouvroir serait placé dans le même bâtiment que l'école primaire libre donnera toujours prise aux accusations des inspecteurs qui prétendront y voir un pensionnat déguisé. Le plus sage serait ou de mettre l'ouvroir dans un bâtiment entièrement distinct de l'école libre, ou d'accepter l'inspection pour l'ouvroir comme pour l'école.

Q. — En droit, peut-on refuser les monnaies étrangères ou la monnaie de billon en trop grande quantité?

R. — Il y a longtemps qu'on nous avait adressé cette question, et nous n'y répondions point pour le motif qu'étant de l'ordre purement civil, elle échappait à notre compétence. Le hasard ayant fait passer sous nos yeux le compte-rendu d'un procès touchant cet objet, nous en avons relevé le résultat pour le consigner dans notre journal. Voici donc la jurisprudence en cette matière :

1° La Cour de cassation a jugé qu'on n'est pas obligé de recevoir dans les paiements des monnaies étrangères, alors même qu'elles proviennent d'une puissance unie avec la France par une convention monétaire.

2° On ne peut refuser la monnaie de cuivre ou de billon tant que la quantité est inférieure à 5 francs; et l'on est obligé, sous peine de condamnation, de recevoir cinq pièces de 1 centime offertes en paiement d'une somme de 5 centimes.

3° Les pièces de 50 centimes et de 20 centimes ne peuvent être employées dans les paiements particuliers que pour 20 francs et au-dessous.

HISTOIRE

Q. — 1° A quelle époque précise remonte la pratique de ne choisir les papes que parmi les cardinaux italiens?

2° Cette pratique est-elle fondée sur une décision pontificale ou conciliaire?

R. — Ad I. Au commencement du seizième siècle. — Adrien VI est le dernier étranger qui ait été promu au souverain pontificat. Il était, on le sait, originaire d'Utrecht. Son élection eut lieu le 9 janvier 1522 : il mourut le 14 septembre 1523.

Ad II. Non. Ferraris qui dans sa *Bibliotheca* rapporte dans leur ordre chronologique (V° *Papa)* toutes les Constitutions relatives à la tenue des conclaves depuis la décrétale *Ubi periculum* de Grégoire X jusqu'à la bulle *Æterni Patris* de Grégoire XV, ne cite aucun texte qui interdise aux cardinaux de nommer des étrangers. On ne trouve rien de semblable non plus dans le *Traité sommaire de l'Election des Papes* de Jérôme Bignon, traité qui cependant est pour ainsi dire classique sur la matière. D'où nous concluons

qu'aujourd'hui comme au temps d'Adrien VI les cardinaux sont libres d'élire qui bon leur semble. Leur choix n'est pas limité à ceux de leurs collègues qui sont de nationalité italienne. La preuve qu'il ne l'est pas, c'est que dans le cours du dix-septième siècle il est parfois arrivé à quelques-uns d'entre eux d'accorder leurs suffrages à des Français. En 1667, pour ne citer que cet exemple, dans le conclave qui devait donner Clément IX pour successeur à Alexandre VII, le cardinal de Retz que son passé ne contribuait pourtant guère à rendre papable, obtint sept voix (Voir *R. Chantelaure, Revue de France, n. du* 15 *décembre* 1878, *art. intitulé : Le cardinal de Retz et les conclaves, p.* 778).

Mais, demandera-t-on peut-être, si en « droit » l'élection d'un étranger n'a pas cessé d'être à la fois et valide et licite, comment expliquer qu'en « fait » depuis trois siècles et demi on n'ait nommé que des italiens ?

Cela tient, ce me semble, à des causes purement historiques et ces causes peuvent se ramener aux quatre suivantes :

1° *Le souvenir du séjour des papes à Avignon*. Depuis que Clément V, contraint par les circonstances, avait transporté le siége de la papauté hors de l'Italie, les Romains avaient toujours vu d'un mauvais œil les cardinaux choisir pour papes des transalpins parce qu'ils craignaient que leur ville ne fût une seconde fois décapitalisée. S'ils avaient accueilli sans témoigner de mécontentement l'élection de Calixte III et d'Alexandre VI, les deux seuls étrangers qui depuis la fin du grand schisme aient été nommés papes, c'est parce qu'ils savaient que ces deux pontifes, quoique espagnols d'origine étaient devenus italiens de cœur, grâce à leur long séjour dans la péninsule. Mais en 1522, la nouvelle de la nomination d'Adrien VI les avait frappés de stupeur. Ils se figuraient, bien gratuitement il est vrai, que le nouveau pape allait transporter sa cour en Espagne ou en Flandre. Aussi, nous dit l'histoire, « quand les cardinaux sortirent du conclave, ils furent accueillis par des sifflets, des moqueries et des outrages. Ils allèrent s'enfermer dans leurs demeures et n'osèrent sortir dans la crainte de nouvelles insultes. Ils dépêchèrent alors vers Adrien les trois cardinaux Pompeio Colonia, Francietto Orsini et Alexandro Cesarini pour le prier de venir sans retard dans la Ville éternelle. Les Romains ne voulaient pas croire à sa venue et ils affichèrent sur les murailles des maisons *Roma locanda est.* » (Cf. A. Lepitre : *Adrien VI*, p. 150-151). Ces troubles, si coupables qu'ils aient été de la part de ceux qui en furent les auteurs, n'en renfermaient pas moins une leçon : on comprend que pour en empêcher le retour les cardinaux se soient abstenus à l'avenir de nommer des transalpins.

2° *La composition du sacré collège*. Depuis que Sixte V a fixé à soixante-dix le nombre des cardinaux, les italiens ont toujours été en majorité dans les conclaves. Or, tels électeurs, tels élus. Les cardinaux italiens sont d'autant plus naturellement portés à voter pour leurs compatriotes que grâce aux fréquents rapports qu'ils ont eus avec eux, ils ont été mis à même d'en apprécier les mérites; tandis que bien souvent ils ne connaissent guère leurs collègues d'outremonts que par leur réputation et pour les avoir vus au jour de prise de possession de leur titre ou à l'époque de leurs visites *ad limina*.

3° *La situation politique de l'Europe*. Depuis trois siècles, les nations de l'Europe ont été tellement divisées qu'il eût été impossible de prendre le pape chez l'une d'elles sans éveiller immédiatement les malveillantes susceptibilités des autres. Comment songer en effet à élire un pape étranger, alors que dans tous les conclaves on voyait la France s'empresser de donner l'*exclusion* aux cardinaux italiens, qu'à tort ou à raison elle soupçonnait d'avoir plus de sympathie pour l'Allemagne, pour l'Espagne ou pour le Portugal que pour elle-même; et pareillement l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal repousser les candidatures qu'on regardait comme favorables à la France ? L'Italie, grâce au morcellement de son territoire, étant un pays neutre, le seul moyen d'avoir un pape accepté de tout le monde et dont l'impartialité ne pût être mise en doute, était de le prendre en Italie et même autant que possible dans cette partie de l'Italie qui ne relevait d'aucun prince étranger. C'est ce qu'ont compris les cardinaux. Aussi, sur les trente-huit successeurs d'Adrien VI, on en compte jusqu'à huit qui sont nés à Rome. La plupart des autres sont originaires des Etats de l'Eglise.

4° *L'intérêt du Saint-Siége*. Depuis la naissance de ce qu'on appelle la politique moderne, la charge du pontificat suprême est devenue plus que jamais difficile. Direction spirituelle du monde chrétien, propagation de la foi dans les pays infidèles, gouvernement des Etats de l'Eglise, relations diplomatiques avec les souverains. L'exercice de fonctions aussi compliquées et aussi délicates exige un noviciat. Or quel meilleur noviciat que celui des prélatures romaines. Il est évident par exemple qu'un homme qui a été nonce ou attaché de nonciature dans une et souvent même dans plusieurs des capitales de l'Europe, qui, à différents titres, a fait successivement partie de plusieurs grandes Congrégations, toutes choses égales d'ailleurs, est plus apte que qui que ce soit à conduire la barque de saint Pierre. Rien d'étonnant donc que lorsque les cardinaux ont à confier à quelqu'un « la sollicitude de toutes les Eglises, » ils jettent les yeux de préférence sur ceux des membres du sacré Collège qui ont été, soit les représentants, soit les coadjuteurs du pontife ou des pontifes précédents.

Voilà, à mon avis, les principales raisons pour lesquelles depuis Adrien VI aucun étranger n'a été nommé pape. A ces causes, il faut encore en ajouter une autre par laquelle j'aurais dû com-

mencer mais que j'ai sous-entendue jusqu'ici, c'est l'action de l'Esprit-Saint, qui dans les conclaves comme ailleurs, plus même qu'ailleurs, si je puis ainsi dire, souffle où il lui plaît et fait ce qu'il veut de ceux, même qui pourraient être tentés de ne pas faire ce qu'il veut.

COURRIER DE L'UTILE

CONSERVES DE LÉGUMES *(suite)*

Cerfeuil.

Hachez-le d'abord soigneusement ; échaudez-le ensuite; puis séchez-le en l'exposant à une chaleur modérée du poële.

On s'abstient quelquefois de l'échauder.

Champignons.

Recherchez principalement les espèces les plus sèches. Enlevez-en la peau avec soin et coupez-les par morceaux. Ebouillantez-les un instant; séchez-les au poële, ou même au soleil. Mettez-les dans des vases que vous fermerez hermétiquement.

Choux-fleurs.

Même soins que pour les artichauts.

L'emploi des épices est presque indispensable pour l'emballage des choux-fleurs.

Choux frisés.

Séchez-les tout simplement dans une chambre chaude, ou à la chaleur du poële.

Choux-raves.

Choisissez-en la partie la plus verte et la plus tendre. Coupez-la, ou par tranches minces que vous ferez sécher à l'air, ou par petits cubes que vous échauderez et ferez sécher, en les exposant à un feu modéré.

Choux de Savoie.

Même soin que pour les artichauts.

Choux salés en compote.

Mettez-les cuire à la vapeur, avec le moins d'eau que vous pourrez, et ne laissez la cuisson arriver qu'à moitié à peu près. Ajoutez-y de l'oignon et des épices. Placez-les ensuite sur le poële où vous ne cesserez de les remuer, jusqu'à ce qu'ils soient secs.

On procède à leur emballage en les humectant de vinaigre.

Citrouilles.

Enlevez-en l'écorce et nettoyez-en l'intérieur; coupez-les ensuite par petits cubes, que vous exposerez à la chaleur modérée du feu ou du poële.

Quelques personnes font cuire ces petits cubes, les sèchent, et les triturent à la façon du gruau.

Cresson.

Mêmes soins que pour le cerfeuil.

Endive ou Chicorée.

Mêmes soins que pour les épinards.

Epinards.

Mêmes soins que pour les Bettes.

Laitues.

Mêmes soins que pour les Bettes.

Morilles.

Faites-les tout bonnement sécher à la chaleur du poële. On les sèche parfois à l'air; mais ce procédé est inférieur au premier.

Oignons.

Vous n'avez qu'à les couper par tranches. Aussitôt après, et même le plus promptement possible, faites-les sécher à la chaleur du poële.

Oseille.

Mêmes soins que pour les Bettes.

Persil.

Mêmes soins, feuilles et racine, que pour le céleri. *(A suivre.)*

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 maii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses con- « venablement faites, on n'obtient que des résul- « tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom- « mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, Administrateur-Directeur, 76, rue des Saints-Pères, a PARIS

OUVRAGES

SUR LE

SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr Cirot de la Ville, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. Croiset. 3e édition, revue et augmentée. 1 volume in-18 de XXIV-384 pages 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles Borgo, de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis de Blois, traduites par le P. Antoine Denis, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages. . . 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. Nouet et Pottier. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. Nouet, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. Pottier, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. Brunet, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par les mêmes. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean Croiset. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie*. La douzaine . » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie Redon, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne*, sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25